

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 01/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL**  
30 AVENUE DU GENERAL GALLIENI  
—  
92000 Nanterre

Références : -

Code AIOT : 0100037050

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL implanté 1 Avenue de l'Europe 78280 Guyancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur les mesures prises suite à la mise en demeure sur le respect des valeurs limites de rejets en pH ainsi que sur les actions entreprises à la suite de la demande d'action corrective relative au recyclage des eaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL

- 1 Avenue de l'Europe 78280 Guyancourt
- Code AIOT : 0100037050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station de traitement des déblais et boues bentonitiques (STB) pour le creusement de la ligne 18 lot 3A, enregistrée le 10 juin 2024 sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées. Cette installation a été mise en service le 18 juin 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suivi des installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Recyclage et réutilisation des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les mesures appropriées pour se conformer à la mise en demeure, ainsi qu'à la demande d'action corrective concernant le recyclage des eaux, issues de l'inspection réactive du 22/11/2024 faisant suite à l'incident du 15/11/2024.

Les axes de progrès identifiés concernent principalement l'adoption d'une plus grande rigueur dans la tenue d'un registre d'entretien des installations de traitement des effluents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 2.1.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2025

#### Prescription contrôlée :

En compléments des dispositions des articles 32, 33, 34 et 53 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les prescriptions qui suivent sont imposées à l'exploitant.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent sont les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Fe + Al	5
Cd	0,2

CrVI	0,1
Cr total	0,5
Cu	0,5
Zn	2
Hg	0,05
Ni	0,5
Ag	0,5
Pb	0,5
As	0,05
F	15
CN-	0,1
Sn	2
Mn	1
Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
SO43-	2000
Cl-	2000

SEH	150
Indice phénol	0,3
AOX	1
Hydrocarbures totaux	10
Détergents anioniques	30
PCB	0,0004
OHV	5
HAP	0,0001

Au moins une fois par an, des prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.

#### Constats :

##### Rappel des suites de la précédente inspection :

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 02/01/2025 de respecter la valeur limite de rejets aqueux en pH imposée à l'article 2.1.4.2 de son arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE :

- en installant un système de détection électronique du pH en continu et de vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales se fermant automatiquement en cas de pH hors plage de rejet autorisé (5,5 - 8,5), ce dispositif devant être opérationnel sous un délai de 1 mois ;
- en réalisant un suivi renforcé du paramètre pH et du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux lors de tout rejet d'eaux industrielles, ce suivi renforcé devant être effectif immédiatement et jusqu'à mise en place de la vanne d'isolement avec fermeture automatique.

##### Constats lors de l'inspection du 28/07/2025 :

L'exploitant rapporte avoir mis en place les actions suivantes pour la maîtrise de la qualité des eaux rejetés au réseau d'eaux pluviales :

- Pose d'un système d'électrovannes piloté par un automate afin de contrôler le ph (entre 8.5 et 5.5) garantissant l'évacuation des eaux provenant de la STE et de la STB au bon pH. Si le pH est hors tolérance, les eaux sont redirigées vers le bac B0 pour repartir dans le cycle de traitement. Le système est opérationnel depuis le 17 janvier
- Contrôle journalier du ph et des MES par les opérateurs de la STE et de la STB formalisé dans un registre.
- Contrôle externe hebdomadaire par le service environnement formalisé via une application interne comprenant :
  - une mesure du pH et MES avant rejet à l'aide d'appareil portatif,
  - divers points de contrôle notamment sur l'état de fonctionnement et d'entretien de la STE.
- Analyse chimique mensuelle, par un laboratoire extérieure, des eaux rejetées au réseau (prélèvement effectué par la cellule environnement de manière mensuelle, et de manière annuelle par le laboratoire agréé).

L'inspecteur a pu vérifier, par sondage, que ces actions sont effectivement appliquées, à l'exception du contrôle journalier en MES par les opérateurs.

L'inspecteur constate que le contrôle externe hebdomadaire par le service environnement, sous le format tel que présenté au cours de l'inspection, est effectif depuis le 20/05/2025.

De plus, l'inspecteur constate que l'automate mis en place enregistre toutes les 30 minutes le pH mesuré avant rejet ainsi que la position ouverte ou fermée du système d'électrovannes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures prises par l'exploitant permettent de proposer de lever la mise en demeure.

L'inspection suggère à l'exploitant d'étendre également son contrôle externe hebdomadaire à la partie de l'installation de la STB réalisant le traitement des effluents par acide sulfurique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 2 : Recyclage et réutilisation des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements et consommation d'eau

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais

inférieure ou égale à 550 kW ;

200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

## Constats :

### Rappel des suites de la précédente inspection :

L'exploitant a présenté le plan d'actions suivant :

- Réutilisation de l'eau recyclée dans la Station de traitement des boues:
  - pour le lavage des essoreurs lors de l'excavation du tunnelier pour cela ( installation d'une pompe dédiée d'environ 200 m<sup>3</sup>/H connectée au B6.3),
  - Pour la dilution de la boue de creusement via la connexion des bacs B6.3 et B2,
  - En étude, pour la fabrication de la bentonite de creusement
- Réutilisation de l'eau recyclée pour les activités d'entretiens des installations :
  - Création d'un nouveau réseau d'eau avec une pompe centrifuge d'environ 30m<sup>3</sup>/h en piquage sur B6.3 spécifique pour alimenter:
    - Les lances de nettoyage de la STP
    - Le lave roue.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'ensemble des actions suivantes sous un délai de 6 mois :

- rendre compte de la réalisation des travaux présentés dans le plan d'actions ;
- rendre compte des économies réalisées sur les consommations en eau potable de Ville ;
- réaliser et transmettre une étude technico-économique pour la satisfaction complète de la prescription "*Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.*"

### Constats lors de l'inspection du 28/07/2025 :

L'exploitant rapporte avoir réalisé les actions suivantes :

- Réflexion conjointe avec le fabricant de la station de traitement des boues afin de créer une alternative à l'eau de ville dans les différentes fonctions de la station. Le but de cette modification est de tendre vers une consommation d'eau de ville minimale, tout en minimisant les quantités d'eau rejetée aux réseaux d'eaux.
- En mars 2025, mise en place d'un système de filtration des eaux composé de trois filtres permettant la réutilisation de l'eau traitée dans nos process de traitement des boues. Ce système de filtration est nécessaire afin d'assurer une qualité d'eau suffisante en amont des pompes alimentant les réseaux :
  - Préparation de boue bentonitique (BENTOMIX),
  - Procédé de traitement de boue (nettoyage du trommel et dilution des matériaux sur essoreurs),
  - Eaux industrielles (lave roue, nettoyage plateforme, nettoyage cuve et organes de la STB).

L'exploitant rapporte avoir obtenu les résultats suivant grâce à l'optimisation du recyclage des eaux :

- Division par 7 de la consommation d'eau de ville après la mise en place du système de

filtration

- Consommation moyenne d'eau de ville, après mise en place du recyclage : 1033 m<sup>3</sup>/mois

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Suivi des installations de traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le manuel utilisateur du module de neutralisation du pH par injection de CO<sub>2</sub> de la STE préconise des périodicités d'entretiens et de contrôles sur le matériel (notamment sur les sondes pH).

L'inspecteur constate que la formalisation par les opérateurs de ces opérations sur des registres d'entretien est très imparfaite et ne permet pas de garantir une traçabilité complète et fiable des opérations effectuées.

Aucun registre d'entretien n'a pu être présenté pour l'année 2024. Par exemple, il n'est pas possible de retrouver un document permettant de confirmer si les nettoyages au vinaigre des sondes pH ont bien été effectuées dans les semaines précédant l'incident de novembre 2024. Une feuille volante recto-verso a été présentée pour rendre compte d'opérations d'entretien réalisées ou vérifiées les 03/02/2025 et 10/02/2025. L'inspecteur demande la signification de l'annotation "pas de stock" concernant la vérification hebdomadaire de contrôle du stock de CO<sub>2</sub> ; le représentant de l'exploitant ne peut s'en expliquer.

A l'identique, une feuille volante identique est présentée pour rendre compte d'opérations d'entretien réalisées ou vérifiées les 10/03/2025 et 17/03/2025.

Une autre feuille volante est présentée pour des entretiens et contrôles réalisés du 02/07/2025 au 11/07/2025. L'inspecteur constate que des cases sont prévues pour y rapporter la mesure de pH et

la mesure de MES, mais que la mesure de MES n'est pas renseignée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit encore améliorer la rigueur afin de pouvoir restituer avec fiabilité les actions d'entretiens et contrôle réalisées sur ses installations de traitement des effluents.

L'exploitant doit être en mesure d'identifier à tout moment les dates précises de chaque entretien ou contrôle effectué, ainsi que les opérations dont l'échéance préconisée a expiré. Le service environnement, en charge du contrôle externe, doit pouvoir accéder à ces informations de manière claire et aisée.

Bien que le contrôle hebdomadaire externe de la STE, réalisé par le service environnement, soit effectué sous assurance qualité, il demeure global et manque de détails précis sur les entretiens. Il semble reposer principalement sur des observations visuels et des échanges oraux avec les intervenants, sans consultation systématique des documents existants ou devant exister. Cette approche offre ainsi une garantie insuffisante en termes de fiabilité et de rigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Dans la zone de stockage des déchets, l'inspecteur constate que 2 futs de 250 litres d'huiles usagées et 4 pots de peintures sont disposés sur une palette et non pas sur une rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit poser tous ses liquides dangereux pour l'environnement sur des rétentions

appropriées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours